

Arrêt

n° 243 004 du 26 octobre 2020
dans l'affaire x/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa-étudiant, prise le 14 octobre 2020.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite d' «enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2020 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. STEYAERT *loco*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 24 août 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle souhaite suivre un bachelier en science de gestion, au sein de l'ULM..

1.2. Le 13 octobre 2020, le Tribunal de première instance de Mons condamne l'Etat belge à statuer, dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance qu'elle prend en référé, sur la demande de visa visée au point 1.1.

1.3. En date du 14 octobre 2020, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité. Selon la partie requérante, cette décision ne lui a pas encore été notifiée au jour de l'introduction du présent recours.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études l'intéressée a produit une attestation d'admission à U-Mons qui spécifie que l'admission a été délivrée sur base d'un dossier entièrement scanné et que l'inscription sera refusée si les originaux ne sont pas produits lorsque l'intéressé se présentera à l'école en Belgique. Il est impossible de savoir si cette condition essentielle pourra être remplie et dès lors, en l'absence de certitude que l'intéressée pourra suivre les études auxquelles elle souhaite s'inscrire, le visa ne peut être délivré.

Par ailleurs, bien que le poste diplomatique auprès duquel la demande de visa a été introduite ait apposé sur la prise en charge conforme à l'Annexe 32 un cachet indiquant que la solvabilité du garant était suffisante, il appert que le titre de séjour de ce garant est temporaire (carte A) et qu'il n'est valide que jusqu'au 12/05/2021. En ce sens, il ne couvre pas la totalité du séjour pour études de l'intéressée et l'engagement de prise en charge ne peut donc pas être pris en considération.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Pour le surplus, l'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, formulée comme suit : « La partie adverse entend rappeler qu'avant d'examiner si les conditions pour agir en extrême urgence devant votre Conseil sont remplies, il doit vérifier que le recours introduit est recevable.

Il lui appartient donc d'examiner en premier lieu si une demande de suspension d'extrême urgence peut être formulée à l'encontre des actes attaqués.

A cet égard, la partie adverse observe que dans son recours, la partie requérante affirme qu'elle sollicite la suspension en extrême urgence conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle ne peut que constater que cette disposition précise en son § 4, alinéa 2, que

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

Or, il ressort du libellé de cette disposition qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et que, par conséquent, aucune demande en suspension d'extrême urgence ne peut être formulée contre une décision maintenant un refus de visa ou contre une décision implicite de rejet de demande de réexamen gracieux d'un refus de visa tout comme aucun recours en extrême urgence ne peut être dirigé contre un refus de visa.

Ainsi jugé par votre Conseil siégeant en Assemblée générale le 24 juin 2020,

8. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire[...].

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

«§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle.

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...].

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudicielles posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. C-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. de radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante se réfère dans sa note en réplique à un arrêt du Conseil qui retient une première interprétation. Selon celle-ci, l'article 39/82, § 1er, de ladite loi confère au Conseil du contentieux des étrangers une compétence générale pour statuer sur des demandes de suspension introduites en extrême urgence, et ce, contre l'exécution de tout acte susceptible d'annulation. Quant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi, il est lu, dans cette interprétation, comme prévoyant un règlement spécifique pour

une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Ce ne serait notamment que dans ce dernier cas que la demande doit être introduite dans le délai de cinq ou dix jours prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la même loi. Il est donc, dans cette perspective, considéré que l'article 39/82 a créé une « double filière » pour la demande en suspension en extrême urgence, l'une « générale » visée au paragraphe 1er, pour laquelle aucun délai n'est expressément prévu, et l'autre « spéciale », visée au paragraphe 4, pour laquelle des délais et des modalités spécifiques sont réglés par la loi (en ce sens, v. aussi M. Kaiser, « La réforme du contentieux des étrangers », in La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration, dir. H. Dumont, P. Jadoul, S. Van Drooghenbroeck, Bruxelles, La Chartre 2007, p.387).

11.1. Selon une deuxième interprétation, à laquelle se rallie la partie défenderesse, il découle de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que par un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai prévu par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de ladite loi.

Selon cette lecture, le paragraphe 1er de l'article 39/82 n'est rien d'autre qu'une règle d'attribution de compétence : le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de l'exécution d'une décision susceptible d'annulation. L'alinéa 2 de ce paragraphe indique que, lorsque cette compétence s'exerce en extrême urgence, elle peut s'exercer « à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ».

*Quant au paragraphe 4, alinéa 2, il indique les circonstances et les délais dans lesquels la suspension de l'exécution d'une décision peut être sollicitée en extrême urgence : lorsqu'un étranger « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », « s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire » et « dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ». Cette disposition contient, selon cette lecture, une règle de recevabilité *ratione materiae* (une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente), une règle de recevabilité *ratione personae* (l'étranger qui n'a pas encore introduit une demande de suspension ordinaire) et une règle de recevabilité *ratione temporis* (le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3).*

11.2. Selon cette lecture, il n'y a pas de contradiction entre l'attribution au seul Conseil de la compétence d'ordonner la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision et la limitation de la possibilité de demander une telle suspension en extrême urgence à certaines décisions, dans certaines conditions et dans un certain délai. Le paragraphe 4, alinéa 2, ne ferait, en réalité, que circonscrire les conditions dans lesquelles peut s'exercer la compétence attribuée au Conseil par le paragraphe 1er.

12. Il peut être soutenu, en faveur de cette deuxième interprétation, qu'elle est cohérente avec le contenu des autres dispositions de l'article 39/82. Ainsi, les paragraphes 2 et 3 fixent les conditions pour que la suspension de l'exécution d'un acte puisse être ordonnée et les modalités procédurales à respecter pour qu'une telle suspension puisse être valablement demandée, tout comme le paragraphe 4 dans son alinéa 2 et dans les alinéas suivants détermine les conditions spécifiques à l'introduction et à l'examen d'une demande de suspension introduite en extrême urgence.

13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée

que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (*Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18*).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10*).

«

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit :

« Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (*Ibid. p.7*).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A

cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties.

19. La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable.

»

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir qu'« il convient d'éluider l'exception d'irrecevabilité tirée de l'arrêt de principe n° 237.408 du 24 juin 2020 de la juridiction de céans visant à établir une unité de jurisprudence sur la polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence » faisant valoir en substance que la position du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se fonde sur deux considérations relatives d'une part à l'intention du législateur et d'autre part à l'efficacité procédurale.

Elle estime que les conclusions formulées par cet arrêt doivent être « nuancées et écartées dans le cas d'espèce » faisant valoir qu'« une application *ad litteram* des enseignements de l'arrêt susmentionné conduit *in specie* à une violation de différentes normes supranationales et nationales d'ordre public, au nombre desquelles :

- l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge
- de l'article 5 du code judiciaire interdisant le déni de justice ».

En ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la Charte »), la partie requérante en rappelle le libellé qui renvoie à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et à l'article 13 de la CEDH en application de l'article 52, §3 de la Charte. Elle rappelle également le libellé de l'article 13 de la CEDH et expose que « si l'article 47

de la Charte est basé sur l'article 13 de la CEDH, il prévoit cependant une protection plus large dans la mesure où il s'applique à tous les droits et libertés garantis par le droit de l'Union et n'est pas limité aux droits prévus par la Charte elle-même comme c'est le cas pour l'article 13 qui se limite à la protection des droits garantis par la CEDH ». Elle soutient que ces dispositions ne définissent pas le recours à offrir mais imposent toutefois que le recours organisé soit effectif en pratique comme en droit, renvoyant à cet égard à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* rendu par la Cour EDH le 21 janvier 2011. Elle fait valoir que selon le Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, un recours jugé effectif doit être non seulement accessible mais « susceptible de remédier aux griefs » de la partie requérante et « présenter des perspectives raisonnables de succès ». En outre, l'effectivité de la protection doit être analysée en tenant compte de l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales, de la position des parties, et les circonstances de l'affaire.

La partie requérante évalue dès lors l'effectivité du recours organisé contre les décisions de refus de visa selon trois conditions.

La première a trait à la question de savoir si la partie requérante « a accès à un recours légalement consacré ». Elle estime à cet égard que le raisonnement de l'arrêt du Conseil du 24 juin 2020, selon lequel le législateur belge n'aurait pas organisé de procédure en extrême urgence pour de telles décisions mais uniquement une procédure en suspension et annulation ordinaire, est en l'espèce « constitutive d'une carence législative dès lors que ledit recours ne permet pas à l'étudiant d'atteindre l'objectif que pourrait lui apporter un recours en extrême urgence à savoir voir sa cause être entendue à très bref délai ». Elle soutient que le recours prévu dans le cadre de l'article 34, alinéa 5 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après « Directive 2016/801 ») s'entend d'un « recours organisé tenant compte notamment des spécificités, des délais et des urgences qui caractérisent une demande de visa étudiant et plus largement les réalités académiques » ce qui ne correspond pas, selon elle, à la procédure en suspension et annulation ordinaire devant le Conseil de céans.

La deuxième condition a trait à la question de savoir si le recours organisé permet, en théorie, de remédier aux griefs de la partie requérante dont elle estime qu'il convient de répondre négativement dès lors que le délai de trente de jours pour statuer sur un refus de délivrance d'un visa étudiant s'avère inefficace dans la mesure où il ne « permettra pas dans nombre de dossiers de permettre aux étudiants de se prémunir du risque de préjudice invoqué, à savoir la perte du bénéfice ou de l'intérêt de leur demande de visa ». La partie requérante estime qu'en initiant une telle procédure plutôt que la demande en suspension en extrême urgence, la requérante ne pourrait pas obtenir une décision à sa demande dans un délai raisonnable et utile.

La troisième condition concerne la question de savoir si le recours organisé permet, en pratique cette fois, de remédier aux griefs de la partie requérante à l'aune de la prémisse posée par l'arrêt du 24 juin 2020 selon laquelle « l'existence d'une procédure en suspension et en annulation ordinaire et les délais de trente jours prévus par le législateur pour statuer sur une demande en suspension outre la possibilité de recourir à la procédure de débat succincts » est un recours effectif. Elle estime qu'une telle jurisprudence « se garde de tenir compte de la réalité procédurale et pratique en la matière » dont les incertitudes et aléas procéduraux, notamment « le déroulé de la procédure et les délais en matière de suspension et d'annulation ordinaire de l'introduction de la procédure au prononcé d'une décision » incluant le délai de 30 jours pour l'introduction de la requête par pli recommandé, l'absence de délai pour fixer le droit de rôle, le délai de 8 jours pour effectuer le paiement, l'absence de délai de rigueur pour l'inscription de l'affaire au rôle, le délai de 8 jours de la partie défenderesse pour communiquer le dossier administratif au greffe et éventuellement 15 jours pour communiquer sa note d'observation, l'absence de délai de rigueur pour la fixation de l'affaire et le délai pour le prononcé de l'arrêt. La partie requérante en déduit que « la procédure susmentionnée met en lumière l'absence de nombreux délais de rigueur lesquels sont indispensables pour conférer à ladite procédure en suspension et annulation un caractère efficient ». Elle estime qu'il y a également lieu de tenir compte de la réalité pratique de la juridiction saisie dont notamment

les délais de traitement habituels des causes similaires souvent supérieurs à un an et de l'arriéré juridictionnel lequel est de 10.606 recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final (chiffre arrêté au 31 août 2020).

Elle conclut donc à l'ineffectivité de la procédure en suspension et annulation ordinaire dans le cadre d'un refus de visa étudiant.

La partie requérante, qui rappelle que le droit de venir poursuivre ses études en Belgique s'enracine notamment dans le droit de l'Union -faisant référence à la Directive 2016/201-, soutient ensuite que dans le cas d'espèce, la procédure en suspension et annulation ordinaire apparaît, à ce stade et compte tenu des délais, ne pas constituer un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte. Elle fait valoir que la requérante doit se trouver sur le territoire belge en vue de poursuivre « un cursus de bachelier en en sciences de gestion à l'Université de Mons avec pour date utile d'arrivée le 31 octobre 2020 ». ».

Enfin, la partie requérante invoque le « droit à un recours effectif en tant que droit fondamental et principe général de droit constitutionnel en droit belge et du déni de justice »

Elle invoque les arrêts de la Cour Constitutionnelle du 14 juillet 1994 et du 22 avril 1998. Elle rappelle ensuite le libellé de l'article 5 du Code judiciaire selon lequel il est fait « défense au juge de refuser de juger, sous quelque prétexte que ce soit » notamment de « tirer prétexte des lacunes du législateur pour s'affranchir de son obligation de *jurisditio* » ou de rendre une décision « si tardivement qu'elles en perdent leur sens ». Elle en conclut que « Toute décision d'irrecevabilité qui se fonderait sur le texte et l'esprit de l'arrêt de principe du 24 juin 2020 serait en l'espèce constitutif d'un déni de justice ».

2.3. En ce que la partie requérante fait valoir, en termes de recours, que l'Assemblée générale se fonde, dans l'arrêt n° 237 408 susmentionné, sur deux considérations relatives, d'une part, à l'intention du législateur, et d'autre part, à l'efficacité procédurale, le Conseil rappelle que dans cet arrêt, lequel est rendu en assemblée générale afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, l'Assemblée générale du Conseil tranche principalement la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Au terme d'une analyse fondée sur l'intention du législateur, se prononçant ainsi quant à la manière dont il convient de lire la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, le Conseil a conclu à l'inexistence d'une voie de recours selon la procédure de l'extrême urgence, s'agissant de décisions autres qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, sur l'ensemble de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil souligne que dans l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020, après avoir rappelé les deux interprétations de l'article 39/82, § 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à des divergences dans sa jurisprudence, il a estimé, pour lever l'incertitude, devoir rechercher quelle était l'intention du législateur.

Il développe alors le raisonnement suivant : « [...] l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté

comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « *Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10) ». L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « *Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire* » (*Ibid.* p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] ».

Enfin, dans un point 14 dudit arrêt, le Conseil expose : « *Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.* ».

Le Conseil interprète, dans le point 15 dudit arrêt, la circonstance que les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, circonscrivent de manière détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, comme étant une indication supplémentaire que le législateur n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

Enfin, le Conseil met notamment en évidence, dans le point 16 dudit arrêt, que l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 précitée souligne que « *la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée* » [...]. En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur ».

Au vu de l'enseignement principal de l'arrêt précité, détaillé *supra*, dont il faut déduire qu'est exclue la possibilité d'introduire, via la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension à l'encontre d'une décision de refus de "visa étudiant", le Conseil ne peut, en conséquence, que constater que l'ensemble des arguments du recours tendant *in fine* à remettre en cause l'effectivité du recours en suspension selon la procédure ordinaire s'agissant de refus de visa étudiant, au vu des développements tenus aux points 17 et 18 de l'arrêt de l'Assemblée générale précité, sont, indépendamment de l'éventuelle pertinence de ceux-ci, sans incidence sur le constat que le Conseil ne peut connaître, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une demande de suspension portant sur la décision attaquée. Il en est donc ainsi des argumentations présentées, par la partie requérante, sous les questions intitulées « Le recours

organisé permet-il en théorie de remédier aux griefs de la partie requérante ? » et « L'application du recours organisé permet-il en pratique de remédier aux griefs de la partie requérante ? », qu'elle cite comme deux des trois vérifications qui s'imposent pour se prononcer sur l'effectivité d'un recours (voir pages 5 à 8 de la requête).

Quant aux développements du recours introduits sous le titre intitulé « Le requérant n'a accès à aucun recours légalement consacré » -ce qu'il convient, selon la partie requérante, de vérifier en premier lieu pour statuer sur la question de l'effectivité d'un recours-, le Conseil observe, avec la partie requérante, qu'en effet, la procédure en extrême urgence n'a pas été organisée pour une décision emportant refus de délivrance de "visa études". Il constate que la partie requérante, sur ce point, ne se méprend nullement sur la portée de l'enseignement de l'arrêt AG, n° 237 048 du 24 juin 2020. Le Conseil estime, qu'à supposer qu'il est question en l'espèce d'une « carence législative », tel que l'invoque la partie requérante, il n'est pas compétent pour y suppléer dès lors que la Cour Constitutionnelle n'a pas relevé l'inconstitutionnalité de la disposition. S'agissant des considérations tendant, en substance, à démontrer que la loi du 15 décembre 1980, dont l'Assemblée générale du Conseil fait la lecture à la lumière de l'intention du législateur, entraînerait une violation du principe de recours effectif, le Conseil souligne, une nouvelle fois, que cela ne relève pas de sa compétence et, au surplus, qu'il ne peut se prononcer sur le choix du législateur. L'invocation du déni de justice n'appelle pas d'autre analyse.

Dès lors, au vu de l'arrêt AG, n° 237 048 du 24 juin 2020, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce. La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, doit être déclarée irrecevable.

3. Examen de la demande de mesures provisoires fondées sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980

Une demande de mesures provisoires est une demande accessoire à la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa, visé au point 1.2, étant déclarée irrecevable, il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires.

4. Recours abusif

4.1. Dans la note d'observations, la partie adverse estime qu'il résulte des développements faits s'agissant de l'irrecevabilité du recours que les demandes de suspension et de mesures provisoires en extrême urgence étaient « *manifestement vouées à l'échec et qu'assistée d'un conseil, habitué du droit des étrangers auquel l'argument de l'incompétence de votre Conseil et l'arrêt rendu en assemblée générale a déjà été opposé, la partie requérante devait le savoir, ce qu'elle reconnaît du reste dans son recours puisqu'elle y cite cet arrêt* ».

Elle invoque ce qui suit : « *[...] si dans son arrêt n°237.768 prononcé le 2 juillet 2020, votre Conseil a jugé qu'il ne pouvait considérer que la partie requérante avait agi de manière abusive vu le délai trop bref écoulé entre le prononcé de l'arrêt rendu en assemblée générale susmentionné et l'introduction de son recours quelques jours plus tard, il n'en va pas de même à présent puisque plus de trois mois se sont écoulés depuis lors et que le conseil de la partie requérante a été informé de cet arrêt en assemblée générale à tout le moins par l'arrêt n°237.768 rendu dans une affaire dans laquelle il était conseil de la partie requérante.*

Il s'ensuit que la partie requérante a formé un recours manifestement abusif.

La partie adverse estime qu'il est d'autant plus abusif qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante devait se présenter au plus tard le 25 octobre 2020 pour finaliser son inscription à l'Université de Mons et qu'elle ne dispose donc plus d'une attestation d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique valide.

La partie adverse sollicite dès lors l'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

4.2. Interpellée sur l'application de l'article 39/73-1 de la loi, tel que sollicité par la partie défenderesse dans sa note, la partie requérante « *s'en réfère à la procédure écrite* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il convient de tenir compte de la teneur de l'argumentation du recours de la partie requérante, s'agissant de la question de la recevabilité de celui-ci, pour apprécier s'il y a lieu de faire application de l'article 39/73-1 de la loi, tel que le sollicite la partie défenderesse.

Si, certes, il ne peut être considéré que la partie requérante n'avait pas connaissance de l'enseignement de l'arrêt n°237.408 rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, il apparaît cependant des développements du recours, à cet égard, que c'est précisément l'application de cet enseignement qu'elle entendait contester dans son cas d'espèce, cette dernière désirant présenter au Conseil divers éléments relatifs à l'effectivité du recours et l'efficacité de l'usage de la procédure ordinaire de suspension dans cette affaire, qu'elle estimait, à tort, de nature à éluder l'exception d'irrecevabilité tirée de l'arrêt de principe n° 237.408 du 24 juin 2020.

En particulier, en ce que la partie défenderesse invoque que la partie requérante a déjà été informée de l'application de cet arrêt rendu en Assemblée générale, via l'arrêt n°237 768 du 2 juillet 2020, le Conseil observe que l'argumentation présentée à l'appui du recours ayant donné lieu à l'arrêt invoqué n'est pas identique et a été complétée de manière significative.

En conséquence, le Conseil estime qu'*in casu*, il n'y a pas lieu de considérer ce recours comme étant manifestement abusif et d'imposer une amende à la partie requérante en application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

M. FONTEYNE

N. CHAUDHRY